

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2545

présenté par

M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Dalloz

ARTICLE 76**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 15, substituer au taux :

« 80 % »

le taux :

« 100 % ».

II. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique défini au 2° du B du présent II est compris entre 80 % et 100 % de l'indice moyen de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

III. – À l'alinéa 20, après le mot :

« contributeur »,

insérer les mots :

« à l'exception de ceux mentionnés au 3° du C du présent II »

IV. – Après l'alinéa 20, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque établissement public de coopération intercommunale contributeur mentionné au 3° du C du présent II, la contribution ne peut excéder 1 % des recettes réelles de fonctionnement de

son budget principal, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles, constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. »

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner le nouveau DILICO à 1 % des recettes réelles de fonctionnement pour les collectivités dont le niveau de richesse est inférieur à la moyenne nationale.

En effet, dans la rédaction actuelle, les EPCI dont l'indice synthétique est compris entre 80 et 100 % contribuent au DILICO 2 jusqu'à 2 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement, au même titre que celles dont l'indice synthétique est supérieur à 1.

Afin de préserver les collectivités disposant de marges financières plus limitées, cet amendement propose de créer une catégorie spécifique d'EPCI contributrice dont l'indice synthétique est compris entre 80 et 100 % et pour lesquelles les contributions seraient limitées à 1 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement.